

munication n° 6 bis et la route nationale n° 47;

Itinéraire Saint-Mihiel—Pont-à-Mousson.

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre la route nationale n° 64 et la route nationale n° 58;

Itinéraire Fresnes-en-Woëvre—Commercy, par Apremont.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la route nationale n° 58,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Moselle;

Vu la délibération, en date du 12 mai 1930 du conseil général du département de la Moselle;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Moselle dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Pont-à-Mousson—Saint-Avold.

Chemin de grande communication n° 51, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 30;

Chemin de grande communication n° 30, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le deuxième tronçon du même chemin;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 30 et le chemin de grande communication n° 34;

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 51 et la route nationale n° 3.

Itinéraire Thionville—Sarrelouis, par Bouzonville.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 53 bis et la frontière du territoire de la Sarre.

Itinéraire Sarreguemines—le Rhin, par Haguenau.

Chemin de grande communication n° 109, entre la route nationale n° 74 et l'annexe du même chemin;

Chemin de grande communication n° 109 (annexe) entre le chemin de grande communication n° 109 et la limite du département du Bas-Rhin,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Saint-Avold—Sarreguemines.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 56 et la route nationale n° 61.

Itinéraire Aumetz—Briey.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 52 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Sarreguemines—Bitche.

Chemin de grande communication n° 26, entre la route nationale n° 74 et le chemin de grande communication n° 26 bis;

Chemin de grande communication n° 26 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 et le chemin de grande communication n° 108 bis;

Chemin de grande communication n° 108 bis, entre le chemin de grande communication n° 26 bis et le chemin de grande communication n° 108;

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 108 bis et la route nationale n° 62.

Itinéraire Metz—Thionville, par Clouange.

Chemin de grande communication n° 6 a, entre la route nationale n° 53 et le chemin de grande communication n° 6 c;

Chemin de grande communication n° 6 c, entre le chemin de grande communication n° 6 a et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 6 c et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin de grande communication n° 57 b;

Chemin de grande communication n° 57 b, entre le chemin de grande communication n° 33 et le chemin de grande communication n° 57;

Chemin de grande communication n° 57, entre le chemin de grande communication n° 57 b et le chemin de grande communication n° 60 a;

Chemin de grande communication n° 60 a, entre le chemin de grande communication n° 57 et le chemin de grande communication n° 60;

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 60 et la route nationale n° 53.

Itinéraire Metz—Nancy, par Nomény.

Chemin de grande communication n° 29 c, entre la route nationale n° 55 et

le chemin de grande communication n° 29;

Chemin de grande communication n° 29 entre le chemin de grande communication n° 29 c et la limite du département de Meurthe-et-Moselle,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 7 mai et 25 novembre 1930 du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Englefontaine en date du 14 août 1930, Locquignol en date du 25 juin 1930, Raucourt en date du 16 juin 1930, Louvignies-Quesnoy en date du 15 juin 1930, Potelle en date du 14 juin 1930, Jolimetz en date du 5 juillet 1930, Villereau en date du 20 juin 1930, Gommegnies en date du 14 juin 1930, Amfroipret en date du 20 juin 1930, Bermeries en date du 13 juin 1930, Obies en date du 28 juin 1930, Louvignies-Bavay en date du 14 juin 1930, Bavay en date du 11 juillet 1930, Roubaix en date du 18 juillet 1930, Tourcoing en date du 24 juin 1930, Armentières en date du 5 août 1930, Malo-les-Bains en date du 12 octobre 1930;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1930,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Dunkerque—Furnes.

Route départementale n° 15, entre la route nationale n° 16 et la frontière belge.

Itinéraire Lens—Bray—Dunes.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 41 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Route départementale n° 16, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route départementale n° 9;

Route départementale n° 9, entre la route départementale n° 16 et le chemin de grande communication n° 18;

